

Constitution pour une Communauté d'États Européens (CEE)¹ (Projet)

Avant-propos de l'auteur² : Pourquoi cette Constitution?

A. Plus de démocratie en Europe!

L'**impulsion** pour rédiger un projet de Constitution pour une nouvelle Europe démocratique a été l'**arrogance** souvent difficile à supporter, avec laquelle l'**UE a traité ses citoyens** en élaborant sa nouvelle «Constitution pour l'Europe» de 2001 à 2009:

- **Cette Constitution** a été créée au nom des chefs d'États et des gouvernements des pays membres de l'UE - par une «Convention Constitutionnelle» de 105 délégués **non-élus par les citoyens**, sous la direction de l'ancien président français, Valérie Giscard d'Estaing!
- **Le résultat** était un texte incompréhensible pour le «citoyen ordinaire» de 454 pages avec 448 articles, dans lequel **le mot «référendum» ne figurait pas.**
- **La ratification** par les États membres s'est déroulée sur la base de leurs lois nationales, en partie sans leur parlement, dans la plupart des pays aussi **sans leurs citoyens** - et a échoué lors des référendums en France et aux Pays-Bas le 29 mai 2005. «Bruxelles» a néanmoins mis en vigueur le contenu essentiel de cette Constitution **par-dessus de la tête de ses citoyens** en 2007 avec le «[Traité de Lisbonne](#)»!

Comme antithèse à ce procédé peu démocratique, un premier projet de Constitution de 12 pages avec 20 articles a été créé en 2008 pour **une nouvelle Europe pacifique diversifiée et démocratique, déterminée par les citoyens**, s'inspirant de la [Constitution de la Suisse](#) et de la **longue histoire à succès de la Suisse, située au cœur même de l'Europe.**

Tous les citoyens en toute l'Europe ont alors reçu en 2015 pour la première fois la possibilité de choisir sur www.our-new-europe.eu leur Europe, viral-démocratiquement en ligne: Toujours plus de «Bruxelles»? - ou plus de (Br)exits? - ou l'Europe des citoyens, pour et avec tous les citoyens partout en Europe? – **Malheureusement avec peu de succès jusqu'à présent!**

¹ Nom provisoire d'une Communauté d'États Européens (CEE),
- alliance de pays européens plus ou moins politiquement intégrés.

² Citoyen suisse et Européen convaincu

B. Corona, climat, guerre,.. – Fin du monde - ou un nouveau monde avec citoyens nouveaux, politiciens nouveaux et une nouvelle Europe?

Corona, la crise climatique et la guerre en Europe sèment la peur et l'horreur au monde entier. Elles constituent une **menace existentielle** pour l'Europe, la démocratie, la paix mondiale et la liberté de nous citoyens, mais elles pourraient aussi, - si nous, beaucoup de millions de citoyens frustrés en toute l'Europe, le voulons tous - **devenir une chance unique et ouvrir une ère plus humaine dans le monde!**

1. Centralisation du pouvoir ! – Citoyens patronnés par l'État!

Pour presque tous les pays du monde, Corona est devenu et la crise climatique et maintenant la guerre en Ukraine sont toujours un **laissez-passer pour des restrictions drastiques à la liberté des citoyens ! - L'UE utilise cette opportunité à bon escient - aux dépens de ses États membres et de ses citoyens:**

- a. **Avec le fonds de reconstruction Corona de 750 milliards d'euros "Next Generation Europe", l'UE subventionne, coordonne et contrôle ses pays membres et nous, citoyens, de haut en bas!**
- b. En matière de **politique climatique**, l'Union veut prendre les devants au niveau mondial avec son «**Green Deal**», **en faisant respecter les objectifs de l'Accord de Paris avec la synchronisation top-down de l'économie de ses pays membres et la transformation des habitudes de vie des nous citoyens avec la carotte et le bâton!**
- c. **Avec sa propre politique économique, de défense et étrangère et ses propres forces armées, l'UE veut gagner la guerre et définitivement vaincre la Russie - avant tout au moyen de livraisons d'armes et de sanctions, en tant que partenaire de guerre de l'Ukraine et de superpuissance mondiale USE!**

2. Décentralisation du pouvoir ! – Citoyens souverains, libres et puissants !

- a. **Vision de la «Communauté des États européens (CES)»:**
Notre nouvelle Europe diversifiée, démocratique, décentralisée et subsidiaire
- basée sur le projet de Constitution présenté ci-dessous!
- b. **Réalisation de façon démocratique:**
 - Election démocratique du **Conseil Constitutionnel** dans chaque pays!
 - **Ratification et amendements ultérieurs** nécessaires par référendums!

Avec notre épée de Damoclès, le référendum, nous créerons en toute l'Europe: (1) des millions de citoyens émancipés, souverains, libres et puissants; (2) Des politiciens servant nous, le peuple; et (3) Notre [Projet de paix européen](#) - un phare brillant dans tou le monde pour la démocratie, la prospérité et la durabilité, la paix, la liberté, les droits de l'homme et la dignité humaine! - Maintenant!

I. Libellé de la Constitution

Préambule

Nous, citoyens libres, émancipés et responsables,

Souverain d'Europe, en vertu du référendum du ..., adoptons la Constitution suivante pour notre nouvelle Europe, démocratique et diversifiée, subsidiaire, décentralisée et confédérale, pacificatrice et armée, neutre et indépendante, ouverte à tous les pays européens - la Communauté des États Européens (CEE) durable et prospère, dans laquelle nous avons le dernier mot sur toutes les questions essentielles par référendum, et qui s'engage pour la démocratie, la paix, la liberté, les droits de l'homme et la dignité humaine dans le monde entier.

La CEE réalisera ces valeurs et objectifs suprêmes comme suit:

A. Dispositions générales

Art. 1. La Communauté d'États Européens (CEE)³

1. Les pays suivants constituent la Communauté d'États Européens: ...
2. Tout pays européen peut, à tout moment, soumettre à la CEE une demande de participation, approuvée par un référendum national. L'adhésion nécessite un amendement Constitutionnel (art.1, par.1, selon l'article 16).
3. Chaque État membre peut à tout moment décider par référendum de se retirer de la CEE, provoquant l'annulation de tous les droits et obligations mutuels.

Art 2. Valeurs et objectifs⁴

1. Le pouvoir suprême constitutionnel et législatif de la CEE sont ses citoyens. La CEE protège et s'appuie sur leurs libertés et droits, auto-responsabilité et leur autodétermination; elle exécute les référendums selon la Constitution (démocratie directe).
2. La CEE renforce le bien-être commun, le développement durable et la diversité culturelle et historique des pays membres et de leurs régions, surtout par une coopération pacifique et prospère et par la décentralisation des tâches étatiques aux pays membres (subsidiarité) et aux citoyens (référendums).
3. La CEE s'engage activement et en solidarité partout dans le monde pour l'empêchement et le règlement des guerres par des moyens pacifiques:
 - a. en offrant ses bons services pour renforcer la paix dans le monde;
 - b. en n'utilisant ses propres forces armées que contre une attaque armée et en refusant de prendre part aux conflits armés entre d'autres États.

³ Ci-après «Communauté d'États Européens» en bref Communauté (d'États)

⁴ En plus des valeurs et objectifs mentionnés dans la Préambule

- c. en promouvant - en particulier dans les régions les moins développées du monde - la souveraineté, la responsabilité personnelle et l'émancipation des citoyens ainsi que la préservation des fondements naturels de la vie.

Art. 3. États membres

1. Les États membres de la CEE sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution CEE (art. 7); ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la CEE.
2. La CEE et ses pays membres respectent le droit international.

Art. 4. Langues officielles

Les langues officielles des États membres sont les langues officielles de la CEE.

B. Principes juridiques

Art. 5. Égalité devant la loi

1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
2. Nul ne sera victime de discrimination en raison de son origine, sa race, son sexe, son âge, sa langue, son statut social, sa religion ou son handicap.

Art. 6. Droits fondamentaux

1. Les États membres CES garantissent à leurs citoyens de respecter les droits fondamentaux suivants de la Communauté d'États Européens:
 - a. Toute personne a droit à la vie, la liberté individuelle, le mariage, la famille et l'éducation primaire.
 - b. La liberté de croyance et de conscience, la liberté d'expression et d'information, des médias, des langues, de la science, de l'art, du rassemblement, de l'association, du domicile et la liberté économique s'appliquent dans tous les États membres.
 - c. Ceux qui sont dans la détresse et incapables de prendre soin d'eux-mêmes ont droit à l'aide et aux soins et aux moyens nécessaires à une existence digne.
 - d. Nul ne sera condamné à la peine de mort ou au travail forcé, exécuté, torturé ou puni de façon inhumaine.
2. Toute restriction de ces droits fondamentaux nécessite une base légale.
3. La CES garantit la liberté d'expression et des médias au niveau CES:
 - a. Les autorités CES pratiquent une politique d'information factuelle et prudente.

- b. Dans l'information officielle sur les référendums et les initiatives, les arguments des partisans et des opposants sont présentés de manière équilibrée.
 - c. La politique des médias de la CES est réglementée par la loi.
4. Les pays qui n'adhèrent pas aux droits fondamentaux de la CES ne sont pas autorisés à rejoindre la Communauté et peuvent en être exclus par un amendement à la Constitution.

C. Tâches

Art. 7. Tâches de la CEE et des États membres (subsidiarité)

1. La CEE n'accomplit que les tâches qui lui sont assignées par la Constitution. Chaque nouvelle tâche nécessite un amendement constitutionnel (art. 16).
2. La CEE ne réglemente que ce qui est absolument nécessaire pour atteindre ses objectifs et ce que les États membres ne peuvent pas réaliser eux-mêmes aussi bien ou mieux. En cas de doute, la décision se fera en faveur des pays membres.
3. Les États membres appliquent la loi de la CEE.
4. La CEE et ses États membres règlent les problèmes et les conflits à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières par des moyens pacifiques et démocratiques en respectant le principe de la subsidiarité et en protégeant les minorités.
5. Les demandes régionales d'autonomie et d'indépendance seront réglées par le pays membre concerné en utilisant de préférence des référendums régionaux.

Art. 8. Relations avec les pays tiers et les organisations internationales

1. Les relations avec les pays tiers et avec les organisations internationales relèvent des États membres.
2. Les États membres peuvent déléguer certaines tâches à la CEE.
3. Chaque État membre peut - conformément à sa législation nationale - s'abstenir de participer à des tâches conjointes de la CEE (par. 2) et à leur financement. Il ne doit pas, cependant, contrecarrer leur mise en œuvre et n'a pas le droit de les co-déterminer mais seulement de donner son avis.
4. Dans leurs relations avec les pays tiers et les organisations internationales, la CEE et ses pays membres s'engagent pour la réduction de la pauvreté dans le monde, la démocratie et les droits de l'homme, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des fondements naturels de la vie.

Art. 9. Sécurité, défense nationale, protection civile

1. La sécurité, la défense nationale et la protection civile relèvent des États membres.
2. Les États membres peuvent déléguer certaines tâches à la CES.
3. La CES dispose d'une Force d'intervention d'urgence pour repousser une attaque militaire de l'extérieur, pour secourir en cas de catastrophes à l'intérieur et pour soutenir l'ONU et de l'OTAN dans leurs efforts pour maintenir la paix au monde.

4. La CEE peut former un corps de volontaires pour soutenir ses objectifs humanitaires dans le monde entier par des moyens pacifiques.
5. Chaque État membre peut - conformément à ses lois nationales - se libérer des tâches conjointes et de leur financement (par. 2 et 3). Il ne doit pas, cependant, contrecarrer leur mise en œuvre et n'a pas le droit de les co-déterminer mais seulement de donner son avis.
6. Aucun État membre ne peut être contraint à participer à une action militaire conjointe.

Art. 10. Réfugiés

1. Les états consentants de la CEE peuvent créer une Union européenne pour les réfugiés qui assure l'accueil ordonné et humanitaire des réfugiés.
2. L'Union pour les réfugiés protège ses frontières extérieures. Elle peut fixer des quotas de réfugiés pour ses États membres et conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers.
3. Les pays membres de la CEE, non-membres de l'Union pour les réfugiés, peuvent participer à la politique commune sur les réfugiés avec des accords bilatéraux.

Art. 11. Recherche, développement, formation

1. La CEE encourage la coopération entre les États membres dans les domaines de la recherche scientifique, du développement technique et de la formation professionnelle et universitaire, surtout aussi en ce qui concerne la digitalisation.
2. La CEE coordonne des projets et programmes communs dans ces secteurs, y.c. concernant les élections et votations en ligne; les pays européens non-membres de la CEE peuvent également y participer.

Art. 12. Santé, environnement et protection des animaux

1. Sur la base des principes de précaution, de prévention, de subsidiarité ainsi que du principe pollueur-payeur, la CEE peut établir, à l'adresse des États membres, des recommandations, directives et exigences minimales pour protéger la santé, la sécurité, le climat et l'environnement.
2. Les animaux doivent être protégés et traités comme des êtres sensibles.
3. Toute réglementation juridiquement contraignante nécessite une base légale (par. 1 et 2).

Art. 13. Travaux publics, transports et communications

À la demande des États membres ou de groupes d'entre eux, la CEE coordonne des questions transfrontalières, surtout concernant les travaux publics, les transports et la communication.

Art. 14. Économie

1. Pour mettre en œuvre une politique économique et financière commune, les pays consentants de la CEE établissent une Union européenne économique (UEE) avec
 - a. un budget commun;
 - b. une monnaie commune (l'euro);
 - c. des marchés communs ouverts et libres pour biens, services, personnes et capitaux;
 - d. une péréquation financière entre les États membres;
 - e. et, comme option, une taxe UEE, décidée à l'unanimité par ses États membres.
2. Les pays membres de la CEE qui ne veulent pas participer à l'UEE constituent l'Espace économique européen (EEE) avec des marchés communs ouverts et libres pour biens, services et capitaux.
3. La CEE peut établir à l'adresse des États membres des recommandations et directives pour assurer une concurrence équitable, le respect du principe pollueur-payeur et des structures de production et d'approvisionnement humaines. La CEE applique ces principes aussi dans ses relations avec les pays tiers.
4. La CEE invite tous les pays européens à participer à l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Art. 15. Financement

1. La CEE est financée par les contributions des États membres.
2. La contribution des États membres dépend de leur pouvoir économique ainsi que de leur participation aux décisions, activités et programmes communs de la CEE.
3. L'introduction de toute nouvelle taxe par la CEE nécessite une base constitutionnelle explicite ainsi que l'accord de tous les États membres touchés par la taxe (art. 14, par.1e).

D. Droits des citoyens

Art. 16. Initiatives et référendums

1. Dix millions de citoyens ayant droit de vote dans un État membre, ou un tiers de des parlements de tous les États membres peuvent demander une révision de la Constitution de la CEE (initiative constitutionnelle); cinq millions de citoyens ou un quart des parlements nationaux peuvent exiger un référendum contre une nouvelle loi CEE (référendum législatif facultatif).
2. Tout amendement de la Constitution, ainsi que l'adhésion à des organisations internationales, doivent être soumis au peuple et aux pays membres (référendum législatif obligatoire).

3. Un amendement constitutionnel est adopté lorsque la majorité des citoyens votant l'approuvent et dans la CEE en total, et dans au moins la moitié des États membres; une nouvelle loi est adoptée lorsque la majorité des citoyens votant dans la CEE l'approuvent.

E. Les autorités publiques

Art. 17. Dispositions générales

1. Tous les citoyens de tous les États membres peuvent être élus dans le Parlement, le Gouvernement (le Conseil) et le Tribunal de la CEE.
2. Les membres du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal de la CEE ne peuvent en même temps ni appartenir à une autre de ces autorités, ni occuper un autre poste dans la CEE. Les membres du Gouvernement et du Tribunal de la CEE ne peuvent exercer aucun autre emploi rémunéré.
3. En préparant ses lois et décrets, ses transactions importantes et ses traités internationaux, la Commission de la CEE invite dans chaque cas individuel tous les États membres, partis politiques, organisations et associations importantes directement concernées à soumettre leurs commentaires (consultation).

Art. 18. Le Parlement

1. Le Parlement est l'autorité législative de la CEE. Il décide sur ses dépenses (budget), il élit le Conseil et le Tribunal CEE et exerce la surveillance sur le Conseil.
2. Le Parlement se compose de deux Chambres, le Conseil des citoyens et le Sénat.
3. Toute décision du Parlement doit être votée par les deux Chambres.
4. Le Conseil des citoyens se compose de 500 citoyens des États membres (Députés), qui sont élus en élection générale directe, libre et secrète tous les quatre ans selon les règles suivantes:
 - a. Chaque État membre constitue une circonscription.
 - b. Les sièges sont répartis entre les États membres en fonction de leur nombre d'habitants.
 - c. Chaque État membre a au moins un siège.
5. Dans le Sénat, chaque État membre est représenté par deux Sénateurs. Leur élection se fait en même temps que l'élection des Députés, mais selon les lois des États membres.
6. Les deux Chambres élisent leur Bureau parmi leurs membres.
7. Le droit de vote des membres du Parlement (Députés et Sénateurs) dépend de la participation de leur pays aux programmes et tâches de la CEE. Les Députés et Sénateurs n'ont pas le droit de vote sur les programmes et tâches, auxquelles leur pays ne participe pas (art. 7-15).

8. Les sessions du Parlement sont ouvertes au public. Les documents du Parlement sont disponibles pour tout le monde.

Art. 19. Le Conseil (Gouvernement CEE)

1. Le Conseil est l'autorité exécutive (le gouvernement) de la CEE.
2. Le Conseil exécute les décisions du Parlement. Il élabore le budget et les comptes de la CEE et il dirige son administration. Il entretient des relations avec les États membres et représente la CEE dans la politique étrangère et de sécurité commune vis-à-vis les pays tiers et les organisations internationales.
3. Le Conseil se compose de 15 Conseillers. Ils sont élus par le Parlement, dans une séance commune des deux Chambres parmi ses membres, après chaque élection du Parlement pour un mandat de 4 ans, compte tenu d'une représentation convenable des régions, langues et sexes. Aucun pays peut être représenté par plus d'un Conseiller. Les Conseillers peuvent être réélus une fois. À part cela, le Conseil se constitue lui-même.
4. Le Président du Conseil est élu pour un mandat de 1 an parmi les Conseillers par le Parlement (par. 3). Il ne peut pas être réélu.
5. Le droit de vote des Conseillers dépend de la participation de leur pays aux programmes et tâches de la CEE. Les Conseillers n'ont pas le droit de vote sur les programmes et tâches, auxquelles leur pays ne participe pas (art. 7 -15).

Art. 20. Le Tribunal CEE

1. Le tribunal de la CEE est son autorité judiciaire suprême.
2. Le Tribunal juge en particulier les plaintes concernant des violations des droits constitutionnels et des traités d'État ainsi que des différends de droit public entre États membres.
3. Tous les États membres sont représentés dans le Tribunal.
4. Les membres du Tribunal de la CEE sont élus par le Parlement pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus une fois.
5. La Constitution et les lois de la CEE ainsi que le droit international obligatoire, ratifié par la CEE, font autorité pour le tribunal, qui en plus tient compte des origines de la Constitution ainsi que des lois des États membres.
6. Les membres du tribunal sont obligés à chercher uniquement et sans préjudice la vérité.

Art. 21. Les Conférences ministérielles

1. Les Conférences ministérielles des États membres (p.ex. des ministres de la défense), conjointement avec le Ministre concerné de la CEE, coordonnent dans le secteur en question la mise en œuvre des tâches communes par la CEE et les États membres.

2. Les Conférences élisent leurs Présidents.
3. Les décisions des Conférences ministérielles servent de recommandations aux Gouvernements et aux Parlements des États membres et de la CEE.

II. Explications

Préambule

Le préambule définit **les objectifs constitutionnels supérieurs les plus importants, les valeurs et les principes fondamentaux** de la Communauté des États européens (CEE) neutre et armée, qui s'engage en solidarité et sans violence dans le monde entier pour **la paix et la liberté, la sécurité et le bien-être, les droits de l'homme et la dignité humaine** - avec et pour ses pays-membres et ses citoyens, car:

1. **Les citoyens sont le souverain** de la CEE. Ils ont le dernier mot sur toutes ses questions importantes par référendum.
2. **Les citoyens seuls** ainsi que l'adhésion de la CEE aux accords internationaux coercitifs et son retrait.
3. **Les citoyens seuls déterminent le rôle de leur pays dans la CES**; eux seuls contrôlent et sanctionnent le gouvernement, le parlement et les tribunaux de la CEE lorsqu'ils ne respectent pas sa Constitution et ses lois.

A. Dispositions générales

Art 1. La Communauté d'États Européens (CEE)

La CEE est ouverte à tous les pays européens entre l'Atlantique et la mer de Béring pour une coopération pacifique, prospère et diversifiée au service de toutes les nations et de tous les peuples participants.

Rejoindre ou quitter la CEE est possible à tout moment sur la base d'un référendum national approuvé par le peuple et d'un amendement de la Constitution qui doit suivre.

Les pays fondateurs de la CEE décident dans **un premier référendum pan-européen si et comment ils participeront à la CEE**: au noyau politiquement intégré, au marché commun/espace économique EEE, à l'Association européenne de libre-échange AELE - ou pas du tout.

Art. 2. Valeurs et objectifs

Les valeurs et les objectifs les plus importants de la CEE sont:

1. **La protection de la liberté et des droits de ses citoyens** - souverain et pouvoir constitutionnel suprême de la CEE - à l'aide de référendums et d'initiatives;
2. **La promotion de la diversité des pays membres** et de leur développement durable - grâce à une **coopération** mutuellement bénéfique et prospère;
3. **L'engagement pour la paix et la liberté, la sécurité et le bien-être, les droits de l'homme et la dignité humaine et pour l'empêchement et le règlement de conflits et de guerres dans le monde entier** - par des négociations pacificatrices et une armée pour l'autodéfense uniquement et pour assurer la paix (art 9, par.3/4).

Sur la base de ces valeurs et objectifs constitutionnels, les citoyens de toute l'Europe - compte tenu de l'apocalypse Corona/climat imminente et du risque d'une guerre, surtout contre la Russie (en grande partie européenne) - ont le choix entre les scénarios fondamentaux suivants pour l'Europe du 21e siècle:

1. **En avant comme toujours: l'UE top-down superpuissance USE**, sous politiciens professionnels avides de pouvoir et citoyens obéissants en lock-down permanent!
2. **Des millions de citoyens responsables** et des politiciens serviteurs font de l'Europe un phare mondial pour **la démocratie, la paix et la liberté, le bien-être et la durabilité, les droits de l'homme et la dignité humaine!**

Qui ne vote pas se désarme soi-même ainsi que son pays et soutient consciemment ou non les ambitions d'une superpuissance globale UE!

Article 4. Langues officielles

Tous les citoyens et autorités de tous les pays membres ont le droit de communiquer avec les autorités de la CEE dans une des langues officielles de leur pays.

Les textes de loi de la CEE apparaissent dans toutes ses langues officielles. L'utilisations des langues dans les autres documents, dans les réunions et conférences de la CEE sera réglementée par des lois et des ordonnances.

Article 6. Droits fondamentaux

Les pays membres de la CEE garantissent les droits fondamentaux de leurs citoyens (par.1). Les autorités au niveau CEE et pays membres doivent toujours respecter les droits fondamentaux de leur souverain (par. 2). C'est une condition préalable contraignante à toute adhésion à la CEE (par. 4).

La liberté d'expression et des médias est cruciale pour le fonctionnement de la démocratie directe dans la CEE. En particulier - mais pas seulement - en ce qui concerne les référendums et les initiatives, les autorités de la CEE doivent toujours se restreindre dans leurs déclarations officielles et donner la parole aux partisans comme aux opposants dans les campagnes de votation. La politique médiatique de la CES est

déterminée par la loi (par. 3).

C. Tâches

Article 7. Tâches de la CEE et des États membres (subsidiarité)

Sur la base du principe de la subsidiarité, les États membres sont libres dans leurs activités politiques et législatives dans le cadre de la Constitution de la CEE. **En cas de doute, les décisions seront prises en faveur des pays membres.**

La CEE et ses États membres règlent les problèmes et les conflits à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières par des moyens pacifiques et démocratiques, en respectant le principe de la subsidiarité et en protégeant leurs minorités.

Ceci vaut aussi pour **les demandes régionales autonomie**. C'est le pays membre concerné qui doit les régler, de préférence par des référendums régionaux.

Article 8/9: Politique étrangère et de sécurité

Dans la CEE, **les pays membres** sont responsables de la politique étrangère et de sécurité, y.c. défense et protection civile (art. 8/9 par.1 et 2).

La CEE commande **une force armée de la paix commune** qui lui sert exclusivement à se défendre contre une attaque de l'extérieur, à secourir dans des catastrophes à l'intérieur et à assurer la paix par des moyens pacifiques, notamment dans le cadre de l'ONU ou de l'OTAN. En outre, la CEE peut mettre en place **un corps de volontaires** pour soutenir ses objectifs humanitaires dans le monde entier (art. 9, par. 2 et 3).

La CEE peut adopter une approche commune avec des moyens pacifiques dans le cadre de **l'ONU ou de l'OTAN** (Art 8/9 par. 2, et Art.7 par. 4), notamment pour éviter et résoudre des conflits et des guerres de «démocratisation» longues et meurtrières (comme en Afghanistan, Irak, Syrie, Libye...).

Les pays qui ne participent pas, selon leurs lois nationales, aux activités conjointes et à leur financement ne doivent pas entraver leur mise en œuvre et n'ont pas le droit de les co-déterminer mais seulement de donner leur avis (par. 3).

La CEE ne peut forcer aucun pays membre à participer à un conflit armé à l'intérieur ou à l'extérieur de ses frontières (art. 9 al. 5).

Les Conférences des ministres des affaires étrangères et de la défense des États membres servent notamment à coordonner la politique étrangère et de sécurité de la CEE (art. 21). **Le ministre des affaires étrangères de la CEE** représente la CEE en matière de politique étrangère commune vis-à-vis des pays tiers et des organisations internationales.

Article 10. Réfugiés

Des pays membres consentants peuvent établir une **Union européenne pour les réfugiés**. Les autres États membres peuvent participer à la politique commune pour les réfugiés de la CEE moyennant des accords bilatéraux.

L'Union pour les réfugiés protège ses frontières extérieures. Elle peut fixer des **quotas de réfugiés** pour tous les pays participants et conclure des accords avec des pays tiers pour renforcer et coordonner la politique européenne en matière de réfugiés - y compris avec les pays d'origine et de transit des réfugiés, pour réduire leur flux vers l'Europe par **une aide au développement locale efficace**.

Article 11. Recherche, développement, formation

La CEE renforce la coopération européenne en matière de la recherche scientifique, du développement technique et de la formation professionnelle et académique, surtout par le biais de **projets et programmes, ouverts à tous les pays européens**, y.c. pour la mise en oeuvre de référendums et élections pan-européennes en ligne.

Article 12. Santé, environnement et protection des animaux

Les différences en ce qui concerne les réglementations, taxes et subventions nationales peuvent entraîner des distorsions dans la concurrence au sein de la CEE. Par conséquent, la CEE peut définir, à l'adresse des États membres, des **recommandations, directives et exigences minimales**, en particulier des normes environnementales, de sécurité et d'énergie pour les bâtiments, les équipements et les véhicules à moteur (par.1), et des règles pour la protection des animaux (par.2).

Des dispositions contraignantes dépendent d'un référendum facultatif (art.16, par.1).

Article 14. Économie

la CEE établit une **Union économique européenne (UEE)** des pays consentants pour la mise en oeuvre d'une **politique économique et financière commune**, incluant l'Euro comme monnaie, un budget commun, une péréquation fiscale, des marchés communs ouverts pour biens, services, personnes et capitaux, et comme une option, une taxe (art.14, par.1).

Les pays membres de la CEE, qui ne veulent pas participer à l'UEE, constituent **l'Espace économique européen (EEE)**, incluant des marchés communs ouverts pour biens, services et capitaux (mais pas la libre circulation des personnes; art.14, par.2), ou participent à **l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE)**, art.14, par.4).

Pour assurer une **concurrence équitable** et des prix macro-économiques optimaux, il faut des règles communes pour tous les États membres, surtout pour l'application du principe pollueur-payeur, ce qui veut dire que le coût de la pollution, de la protection des paysages et des employés doivent être payés par les consommateurs, selon la loi nationale, y.c. pour les biens et services importés (art.14, par.3).

A cet effet, la CEE peut établir des **recommandations et directives** aux pays membres. Les dispositions contraignantes sont soumises au référendum facultatif (art.16, par. 1).

Pour renforcer l'économie, **l'innovation, la recherche et la formation** sont encouragées, en particulier dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de la santé, des transports, des communications et de la digitalisation (art.11,12 et13).

Art.15 Financement

La CEE est financée en principe «transversalement» par les **contributions des États membres** selon leur PIB. Comme exception, l'option d'une **taxe UEE** (art.14, par.1e) doit explicitement être définie dans la Constitution et acceptée par tous les pays membres touchés par la taxe.

Les États membres qui ne participent pas à certains programmes ou activités communes de la CEE ne doivent pas non plus les payer. Ils n'ont pas le droit de les entraver, ni de les co-déterminer, mais seulement de donner leur avis.

D. Droits des citoyens

Article 16. Initiatives et référendums

Le peuple, c'est-à-dire tous les citoyens ayant le droit de vote dans un État membre, ont le dernier mot dans toutes les questions constitutionnelles et légales de la CEE (démocratie directe).

Le rôle des États membres et de leurs parlements est renforcé par la décentralisation des compétences selon le principe de la subsidiarité (art. 3 et 7), par la double majorité et du peuple et des États membres consentants, nécessaire pour un amendement constitutionnel (fédéralisme, subsidiarité, protection des minorités), ainsi que par le droit des parlements nationaux de pouvoir demander un amendement constitutionnel ou un référendum contre une nouvelle loi CEE (art.16, par.1).

E. Les autorités

Article 17. Dispositions générales

La séparation des pouvoirs est définie par la Constitution (par. 2).

La procédure dite de consultation est un élément important lors de la préparation des lois, décrets, directives, traités internationaux et autres transactions importantes (par. 3). Cette consultation oblige le Conseil de la CEE à consulter dans chaque cas individuel tous les États membres, partis politiques ainsi que les organisations les plus importantes directement concernées (associations professionnelles, organisations environnementales, régions, etc.).

Article 18. Le Parlement

Dans la CEE directement démocratique, le Parlement - contrairement à la démocratie parlementaire habituelle en Europe - n'a pas le dernier mot en tant que législateur.

Les citoyens peuvent corriger les décisions du Parlement à tout moment en rejetant une nouvelle loi par référendum ou en modifiant la Constitution par une initiative. Les parlementaires cèdent donc une grande partie de leur pouvoir à leurs citoyens.

Article 19. Le Conseil (Gouvernement CEE)

Le Conseil de la CEE est composé de 15 membres qui sont élus parmi les députés pour un mandat de 4 ans après chaque élection parlementaire par le Parlement, qui tiendra compte d'une **représentation appropriée des régions, langues et sexes**. Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un Conseiller.

Le **Président du Conseil** est élu pour un mandat de 1 an par le Parlement, parmi les Conseillers, et ne peut pas être réélu. Par ailleurs, le Conseil se constitue lui-même.

Par rapport aux gouvernements des autres pays européens et à la Commission de l'UE, **le pouvoir des membres et du président du Conseil CEE** est fortement limité par leur inéligibilité après deux mandats de quatre ans, voire un seul mandat d'un an, respectivement, mais surtout aussi par les référendums et les initiatives constitutionnelles des citoyens constamment menaçants.

Article 20. Le Tribunal CEE

Le Tribunal de la CEE compte au moins autant de **juges** que de pays participants; chaque pays y est représenté (par. 3).

Les juges obéiront à la Constitution et aux lois de la CES ainsi qu'au droit international obligatoire qu'elle a ratifié. En prenant ses décisions, le Tribunal tiendra en outre compte des origines de Constitution CEE et des lois de l'État membre concerné (par. 5).

Le but du Tribunal n'est pas la condamnation de l'accusé, mais de trouver sans préjudice la vérité sur la base d'une évaluation objective de la situation et des actions de l'accusé - principalement sur la base de ses déclarations (par. 6).

Article 21. Conférences ministérielles

Les Conférences ministérielles des États membres **coordonnent les activités de la CEE** dans chaque secteur politique (par exemple les Conférences des Ministres des affaires étrangères (art. 9), des Ministres de la défense (art. 10) et des Ministres de l'économie et des finances (art. 14), moyennant des **recommandations non-contraignantes** aux gouvernements de la CES et de ses pays-membres.

I. Introduction (pour le projet de paix)

Compte tenu de la grande diversité des cultures, langues, pays et régions européens, seule une **Europe démocratique, diversifiée et subsidiaire, proche de ses citoyens** pourra réussir et prospérer durablement – la **CEE (CEE)**.

Cette Confédération sera **ouverte à tous les pays européens**. Chaque pays devrait y trouver la place décidée par ses citoyens: les pays qui cherchent une intégration politique de plus en plus étroite, mais aussi ceux qui n'en veulent pas et qui désirent surtout une coopération mutuellement prospère avec tous les pays européens dans de nombreux domaines, p.ex. dans le commerce et les transports, la recherche, la formation et la culture.

La Constitution suivante part de **l'Union Européenne (UE) d'aujourd'hui**, de sa Constitution, de ses problèmes et ses plans d'une intégration politique continue, en particulier dans les secteurs de l'économie et de la société, la migration, la sécurité, la défense et la politique étrangère. La nouvelle Constitution permet aux citoyens de définir surtout la place de leur pays en Europe et sa coopération dans les secteurs différents, c'est-à-dire de la poursuivre, renforcer ou réduire (géométrie variable).

Sont décisifs pour cette Europe démocratique et diversifiée les droits et les devoirs des citoyens ainsi que les principes de la subsidiarité et du fédéralisme, au sens germanophone d'une confédération décentralisée, définis constitutionnellement. A ce sujet, le présent projet s'inspire surtout de la **Constitution de la Suisse**.

Par rapport à la Suisse d'aujourd'hui, la CEE sera pourtant:

- **Plus diversifiée:** la CEE comprendra beaucoup plus de cultures et de langues que la Suisse, et les cantons suisses sont moins autonomes que les pays du (nouvel) espace économique (EEE) / marché commun et de la zone de libre-échange;
- **Moins directement démocratique:** Les pays membres de la CEE peuvent garder leurs institutions et structures politiques très diverses, en particulier aussi la démocratie parlementaire (même dans le noyau politiquement intégré).

Par rapport à l'UE de nos jours, la CEE sera:

- **Plus grande:** Tous les pays européens entre Vladivostok et Reykjavik seront invités à participer à la nouvelle Europe de la façon décidée par leurs citoyens;
- **Plus forte:** La CEE dispose d'une armée conjointe pour garantir sa sécurité, son indépendance et sa neutralité solidaire armée, pour prévenir les guerres et maintenir la paix dans le monde;
- **Plus démocratique:** Dans la CEE, les citoyens ont le dernier mot sur toutes les questions essentielles par référendums et initiatives définies constitutionnellement. et par des élections démocratiques,.

- **Plus diversifiée, moins centralisée:** Sauf dans le noyau politiquement intégré, les pays membres maintiendront leur indépendance politique, économique, sociale et culturelle. Ils pourront néanmoins s'associer par des accords bilatéraux à des projets, programmes et tâches communs (p.ex. dans les domaines réfugiés, recherche et éducation, transports et communication);
- **Plus subsidiaire:** Aucune tâche ne sera transférée à la CEE que les pays membres peuvent résoudre eux-mêmes aussi bien ou mieux que la CEE. Ce sont les citoyens qui décideront quelles tâches il faut transférer.

Une telle Europe démocratique ne peut se réaliser que de façon démocratique, avec les citoyens. La Constitution doit donc être **simple et claire, facile à comprendre et courte**.⁷ Tous les détails seront réglés au niveau des lois et des ordonnances.

La Constitution doit être élaborée et adoptée par un Conseil constitutionnel, élu par les citoyens de tous les pays participants, qui la ratifieront et la mettront ensuite en vigueur par référendum.

⁷ Pour convaincre, ce projet de Constitution doit être accessible et compréhensible pour tous les citoyens en toute l'Europe - y compris par les non-juristes, non-politiciens et non-experts. Sa mise en œuvre impliquerait inévitablement de nombreux ajustements - y.c. linguistiques.